CAISSE D'EPARGNE
COTE D'AZUR

COMPTE SPECIAL « FRANCAISE DES JEUX »
Conditions générales

Article 1 -Objet du compte spécial

Le compte spécial "FRANCAISE DES JEUX" ouvert au nom du client est exclusivement destiné au traitement flux liés aux jeux de la Française des jeux dont le client assure la gestion en qualité de mandataire de la FRANCAISE DES JEUX.
Le compte spécial sera ouvert sous l'intitulé "M. (nom, prénom du client) compte FRANCAISE DES JEUX".

Le compte spécial fonctionne de manière autonome et distincte du compte principal le cas échéant ouvert par ailleurs au nom du client et désigné au recto; il ne pourra pas faire l'objet d'une compensation ou d'une fusion dans le cadre du fonctionnement de ce compte principal.

Article 2 –Propriété des sommes déposées sur le compte spécial

Il est expressément stipulé que le client agit en qualité de mandataire de la FRANCAISE DES JEUX. Par conséquent, les sommes représentatives de mises encaissées par le client et déposées sur le compte sont la propriété de la FRANCAISE DES JEUX au nom et pour le compte de laquelle elles ont été encaissées.
L'éventualité d'une ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre du titulaire du compte sera sans incidence sur la restitution à la FRANCAISE DES JEUX des sommes représentatives des mises encaissées par client et figurant sur ledit compte.

Article 3 -Fonctionnement du compte spécial

Le compte spécial fonctionne uniquement en position créditrice et ne donne pas lieu à délivrance d'instruments de paiement ou de retrait.

Les opérations débitrices sont, sauf cas de régularisation d'écritures, limitées à des prélèvements au profit de la FRANCAISE DES JEUX.
Par la signature des présentes, le client autorise la Caisse d'Epargne à débiter son compte spécial exclusivement au profit de la FRANCAISE DES JEUX de toutes sommes dont cette dernière demanderait le paiement à la Caisse d'Epargne, sans que la Caisse d'Epargne n'ait à obtenir l'autorisation du client.
Les opérations créditrices sont limitées à des remises d'espèces, de chèques, et à des virements.
Les opérations débitrices et créditrices ci-dessus peuvent le cas échéant être réalisées par des moyens télématiques dans le cadre de conventions conclues par ailleurs.

Article 4 -Commissions -Dates de valeur

Il n'est perçu aucune commission au titre du fonctionnement du compte spécial.

Les remises d'espèces et les virements sont portés au compte spécial à la date à laquelle la Caisse d'Epargne encaisse ou décaisse effectivement les fonds correspondants. Les remises espèces sont de ce fait créditées en valeur jour de la remise.

Article 5 .Procuration

Le compte fonctionnera sous la signature des représentants légaux du titulaire du compte et de toutes les personnes dûment autorisées pour ce faire, procuration devant être donnée par acte séparé. Dans le cas d'une résiliation à l'initiative du titulaire, celui-ci notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception à l'agence de la Caisse d'Epargne domiciliataire du compte; la résiliation ne sera effective qu'à la date de sa réception par cette agence.

Article 6 -Relevés périodiques et arrêtés de compte

Toutes les écritures sont enregistrées dans un relevé périodique mensuel. Tout relevé qui n'aura pas donné lieu à contestation ou réclamation dans le délai de 30 jours à compter de sa date sera considéré comme définitivement approuvé.

Article 7 -Clôture du compte spécial

Le compte spécial pourra être clôturé à l'initiative de la Caisse d'Epargne ou du titulaire moyennant le respect d'un préavis de 30 jours et envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. Il est clôturé de plein droit et sans préavis en cas de cessation pour quelque cause que ce soit des relations entre le titulaire du compte et la FRANCAISE DES JEUX. Il est clôturé de plein droit sous réserve d'un préavis de 30 jours en cas de cessation pour quelque cause que ce soit des relations entre la Caisse d'Epargne et la FRANCAISE DES JEUX.

Article 8 -Election de domicile -Attribution de compétence

Pour l'exécution de la convention de compte spécial, il est fait élection de domicile par la Caisse d'Epargne en son siège social et par le titulaire à l'adresse indiquée au recto.
Pour toute contestation pouvant naître de la convention de compte spécial, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social de la Caisse d'Epargne.

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Côte d'Azur, société anonyme coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance, régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier – Capital social 515.033.520 euros – 455, promenade des Anglais, 06200 Nice – 384 402 871 RCS NICE – Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 002 199. Titulaire de la carte professionnelle Transactions sur immeubles et fonds de commerce, sans perception d'effets ou valeurs, n° CPI 0605 2017 000 019 152 délivrée par la CCI Nice-Côte d'Azur, garantie par la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions, 16 rue Hoche - Tour Kupka B – TSA 39999 - 92919 La Défense Cedex. **Adresse postale : CS 3297 06205 Nice Cedex 3**

référence interne n° CG2RO01FDJ scellé électroniquement le 07/04/2020